



(Loi du 1^{er} juillet 1901)

STATUTS

PREAMBULE

Dans sa forme actuelle, Envoludia est issue d'une opération de fusion par absorption intervenue le 1^{er} juillet 2013 entre le GIMC (Groupement des infirmes moteurs cérébraux) fondé en 1969, absorbant et l'APETREIMC (Association pour l'éducation thérapeutique et la réadaptation des enfants infirmes moteurs cérébraux) fondée en 1976, absorbée. Elle a pris le nom d'Envoludia en 2014.

Elle est déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

I- OBJET, MOYENS D' ACTIONS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. OBJET

Envoludia est une association de familles qui a pour objet d'accompagner majoritairement des personnes atteintes de paralysie cérébrale, de polyhandicap avec troubles moteurs prédominants et de troubles du neurodéveloppement dont les besoins en accompagnement sont similaires. Elle a pour ambition de favoriser par tous moyens leur épanouissement personnel et leur intégration dans la société.

Envoludia a pour mission :

- d'œuvrer avec les familles et les professionnels pour assurer à ces personnes tout au long de leur vie le meilleur développement de leur potentiel (moteur, intellectuel, cognitif, social) et la meilleure inclusion sociale,
- de favoriser leur autodétermination et de leur donner les moyens d'exercer leur pouvoir d'agir pour construire leur vie selon leurs souhaits,
- dès la petite enfance, de leur donner les moyens d'être intégrés dans le milieu ordinaire tout en garantissant leur accès à l'éducation spécialisée, les soins et la réadaptation,
- de soutenir et d'aider les familles,
- de sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics sur les besoins des enfants, adolescents et adultes concernés en matière d'éducation, de rééducation, de soins et d'inclusion sociale dans le but de garantir leur qualité de vie et leur participation à la société.

À cet effet, elle établit un projet associatif qui guide toute son activité.

Envoludia est indépendante de toute philosophie politique, religieuse ou raciale.

ARTICLE 2. MOYENS D'ACTIONS

Envoludia a pour moyens d'action :

- la création et la gestion de services d'accompagnement et de structures d'accueil, et de toute autre forme d'organisation pouvant servir son objet social,
- le recrutement et la formation des professionnels et des bénévoles,
- l'appui à la recherche et l'innovation, la formation et la diffusion de l'information au travers notamment de publications, de conférences, d'événements et de l'animation des réseaux sociaux de l'association,
- les relations avec tous les organismes à caractère national ou régional, en rapport avec son objet social,
- la contractualisation avec toute personne, physique ou morale, privée ou publique, par exemple dans le cadre d'appels à projets,
- la collaboration active avec tous les réseaux en lien avec son objet social comme entre autres les associations partenaires, les professionnels de santé, d'éducation spécialisée, de formation, de recherche,
- l'animation de la vie associative, tant au niveau global qu'au niveau local,
- l'appel à la générosité publique et le recours au mécénat en nature et en compétences,
- et plus généralement tous moyens, de toute nature, conformes à la Loi et aux règlements et qui lui apparaissent utiles à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3. DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social à Montreuil - 93100. Celui-ci peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration, par dérogation à l'article 7.3.

ARTICLE 5. COMPOSITION - COTISATION

L'association se compose de membres bénéficiaires, de membres associés et de membres d'honneur.

Les membres bénéficiaires sont :

- Soit les membres adultes des familles (ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 4^{ème} degré, représentants légaux non professionnels) de personnes accompagnées par Envoludia ou qui l'ont été par le passé.
- Soit des personnes adultes accompagnées par Envoludia ou qui l'ont été par le passé.

Les membres associés sont des personnes qui ont manifesté leur intérêt pour l'association et qui sont à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur sont des anciens membres du conseil d'administration. Ils sont dispensés du règlement de la cotisation.

La qualité de membre est conditionnée au respect des présents statuts, du projet associatif ainsi qu'au paiement de la cotisation annuelle si elle est due.

Seuls les membres bénéficiaires et associés ont le droit de vote.

L'adhésion des membres bénéficiaires et des membres associés est formalisée dès réception par l'association du bulletin d'adhésion accompagné du règlement de la cotisation annuelle. L'adhésion est obligatoire pour les personnes accompagnées adultes et les familles des personnes accompagnées.

L'attribution de la qualité de membre d'honneur est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Sa durée n'est pas limitée.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale, dans les conditions précisées au règlement général de fonctionnement (RGF). Ce dernier peut prévoir des règles d'incompatibilités de la qualité de membre avec le statut de salarié de l'association.

ARTICLE 6. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par écrit au président de l'association,
- par décès,
- par non-versement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté au jour de l'assemblée générale,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave sauf recours à l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le membre intéressé est préalablement appelé par le conseil d'administration à fournir ses explications.

Il est précisé que le conseil d'administration a la faculté de suspendre à titre provisoire un membre dans le cadre d'une procédure de radiation pour motif grave.

Le RGF précise si besoin les conditions et la mise en œuvre du présent article.

II- GOUVERNANCE

Dans l'unique souhait de ne pas alourdir la lecture de ces statuts par l'usage systématique d'une double formulation, les termes évoquant des fonctions susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes, tels que président, trésorier, préfet, directeur... seront définis sous la forme neutre du masculin générique. L'association invite les lecteurs et lectrices à se référer à la féminisation de chaque fonction mentionnée.

ARTICLE 7. ASSEMBLEE GENERALE

7.1. Règles communes

A. Convocation et participation

L'assemblée générale de l'association comprend les membres bénéficiaires et les membres associés à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur.

Chaque membre dispose d'une voix, hormis les membres d'honneur. Les membres d'honneur ne participent pas au vote et ne sont pas pris en compte dans la base des quorum, quotas et majorités.

Le président peut inviter toute personne, salariée ou non, à assister à tout ou partie de l'assemblée générale ou à y réaliser une présentation.

L'assemblée générale se réunit aux jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration qui en établit l'ordre du jour.

En outre, la convocation de l'assemblée est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le quart au moins des membres bénéficiaires de l'association, qui en fixent alors l'ordre du jour.

La convocation, envoyée par le président, est adressée aux membres par simple lettre ou tout autre moyen, dans un délai de 15 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit indiquer notamment l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale peut se tenir à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

Sont réputés présents les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le RGF apporte toute précision utile et pratique aux conditions de convocation et de participation aux assemblées générales.

Chaque réunion de l'assemblée générale nécessite pour sa tenue que la majorité des membres présents ou représentés soient des membres bénéficiaires. Ce quota doit être constaté en début de réunion.

B. Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président (ou à défaut par le vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration). Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du bureau (ou en cas d'absence par un membre bénéficiaire de l'assemblée générale désignée par celle-ci).

L'assemblée générale délibère sur l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence, si besoin en version électronique, signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Il est tenu procès-verbal des séances, qui est validé et signé par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Il est établi sans blanc, ni rature et conservé au siège de l'association.

C. Pouvoirs de représentation

Le vote par correspondance n'est pas autorisé mais le vote par procuration est permis.

Chaque membre présent ayant le droit de vote ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

7.2. Assemblée ordinaire

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Aucun quorum n'est requis pour les décisions de l'assemblée générale statuant à titre ordinaire.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Notamment, elle :

- approuve les comptes et le rapport sur la situation financière de l'exercice clos, présentés par le trésorier,
- approuve le rapport moral de l'exercice clos,
- fixe le montant annuel de la cotisation,
- désigne le commissaire aux comptes de l'association et son suppléant,
- entend le rapport du commissaire aux comptes,
- entend le rapport d'activité,
- valide le projet associatif qui fixe les orientations de l'association pour les années à venir,
- désigne et renouvelle les membres du conseil d'administration sur proposition de celui-ci,
- approuve les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, si l'engagement initial dépasse un million d'euros.

Majorité

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7.3. Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider d'opérations fusion ou d'apport partiel d'actifs et prononcer la dissolution de l'association.

Quorum

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement sur :

- la modification des statuts ou les opérations de fusion-absorption : le tiers des membres de l'association ayant le droit de vote doivent être présents ou représentés, et parmi eux, a minima 51% de membres bénéficiaires,
- la dissolution : la moitié des membres de l'association ayant le droit de vote doivent être présents ou représentés, et parmi eux, a minima 51% de membres bénéficiaires.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Majorité

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés, et parmi eux, a minima 51% de membres bénéficiaires. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 12 au moins et 15 au plus. Les membres du conseil d'administration doivent être membres de l'association.

Le règlement général de fonctionnement précise les modalités de présentation et de transmission des candidatures.

Le conseil d'administration examine les candidatures et peut soit accepter de les soumettre au vote de l'assemblée générale, soit les refuser sans faire connaître les raisons de son refus.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La durée de trois (3) ans s'entend de la période comprise entre trois assemblées générales ordinaires. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé a minima de 51% de membres bénéficiaires. Aucun salarié de l'association, à quelque titre que ce soit, ne peut faire partie du conseil d'administration, même s'il est membre de l'association.

Si sa composition devient inférieure au nombre minimum requis, le conseil d'administration pourvoit par cooptation à la nomination provisoire de nouveaux membres pour la durée de mandat des membres remplacés, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

La qualité d'administrateur se perd par :

- la démission en tant que membre du conseil d'administration,
- la perte de la qualité de membre de l'association dans les conditions précisées à l'article 6,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 pour motif grave ou absence non justifiée d'au moins 3 séances consécutives. Le membre intéressé est préalablement appelé par le conseil d'administration à fournir ses explications. Un membre du conseil d'administration peut être suspendu par le bureau ou le président (après avis du bureau) dans l'attente de la décision.

8.2. Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et est à chaque fois convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président, à la suite de la proposition du bureau.

La présence (physique ou à distance) de 51% des membres bénéficiaires du conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite, y compris par voie électronique, peut être décidé par le président, lorsque la nécessité l'impose. Le RGF en précise les modalités.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les membres absents peuvent donner procuration à tout membre présent dans la limite d'un pouvoir de représentation par membre présent.

Les décisions sont prises à la double majorité simple des voix des membres présents et représentés et des membres bénéficiaires présents et représentés hormis celles ayant trait aux domaines suivants qui requièrent elles la double majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés et des membres bénéficiaires présents et représentés:

- la création ou la suppression de structure juridique et plus généralement toute décision portant sur le périmètre de l'association tel que défini infra article 8.4.,
- la modification du règlement général de fonctionnement,
- les mandats de gestion.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les salariés de l'association ou des personnes qualifiées extérieures peuvent être appelés par le président à assister à tout ou partie des séances du conseil d'administration en raison de leur compétence ou de leur domaine d'activité afin d'éclairer les propos à la demande du conseil et sans voix délibérative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Il est établi sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, et conservé au siège de l'association.

8.3. Bénévolat

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles, sur justification et selon les modalités prévues au RGF.

8.4. Compétence

Le conseil d'administration dispose de façon permanente des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion de l'association, dans la limite de ceux réservés à l'assemblée générale.

Il détermine, en déclinaison du projet associatif, les orientations stratégiques de l'association.

Il est compétent notamment pour :

- proposer à l'assemblée générale les nouveaux administrateurs et ceux à renouveler,
- proposer à l'assemblée générale toute modification statutaire,
- élire le président et les autres membres du bureau,
- créer toute instance, commission, comité ou conseil qu'il juge nécessaire, et en nommer les membres,

- décider de la création ou de la suppression des établissements et/ou structures juridiques,
- désigner les représentants de l'association dans les organismes extérieurs qui devront lui rendre compte de leurs actions,
- désigner les parents référents, et leurs éventuels suppléants,
- adopter le règlement général de fonctionnement (RGF), le document unique de délégation et la charte de déontologie de l'association,
- encadrer la politique de collecte de fonds et celle des placements des actifs de l'association,
- accepter les libéralités accordées à l'association,
- fixer le cadre des ressources humaines et des pratiques salariales de l'association,
- recruter le directeur général et mettre fin à son contrat de travail, sur proposition du président,
- veiller à l'application des statuts et du RGF et prendre toute mesure qu'il jugera utile pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il vote les budgets prévisionnels, valide les contrats conclus avec les financeurs et arrête les comptes annuels de l'association et des établissements et services.

Il décide les modifications du périmètre de l'association (extensions, ouvertures ou fermetures d'établissements, structures juridiques ou de tout autre type d'organisme visant à servir son objet social) et les mandats de gestion.

Il se prononce sur toutes les opérations patrimoniales (achats, ventes, reprises, cessions). Toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire, dans la mesure d'un engagement initial dépassant un million d'euros.

ARTICLE 9. LE BUREAU

9.1. Composition et fonctionnement

Le conseil d'administration choisit, parmi les membres bénéficiaires ou associés, un bureau composé au moins :

- du président,
- d'un vice-président,
- du secrétaire,
- et du trésorier.

Il n'excèdera pas 6 personnes et devra être composé a minima d'un tiers de membres bénéficiaires. Dans ce cadre, des adjoints au secrétaire, au trésorier ou un autre vice-président peuvent être désignés.

Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles. Leur renouvellement est limité à neuf mandats consécutifs. Ils exercent à titre bénévole, seuls les remboursements de frais étant possibles dans les conditions définies au RGF.

Le mandat de membre du bureau prend fin par :

- la démission en tant que membre du bureau,
- la perte de la qualité de membre du conseil d'administration,
- la révocation prononcée par le conseil d'administration.

Le bureau se réunit aussi souvent que le président l'estime nécessaire ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Le bureau peut valablement se réunir à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3^{ème} alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix. Les membres absents peuvent donner procuration à tout membre présent dans la limite d'un pouvoir de représentation par membre du bureau présent.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le président peut inviter aux réunions du bureau, à titre consultatif, toute(s) personne(s) de son choix notamment un (des) salarié (s).

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. Il assure la gestion courante de l'association sous réserve des compétences dévolues au conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement leurs pouvoirs.

ARTICLE 10. MEMBRES DU BUREAU

10.1. Le président

Le président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres bénéficiaires.

Le président agit au nom et pour le compte de l'association et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous pouvoirs à cet effet et notamment :

- exécute les décisions arrêtées par le bureau,
- signe tout contrat et tout acte nécessaire à l'exécution des décisions du bureau, au conseil d'administration et aux assemblées générales,
- ordonnance les dépenses et les recettes,
- convoque et préside les instances de l'association,
- exerce l'autorité hiérarchique sur les collaborateurs de l'association,
- définit les objectifs du directeur général, qui lui est directement rattaché et auquel il attribue des délégations de pouvoirs pour l'exercice de ses fonctions,
- recrute les salariés, sauf le directeur général, et met fin aux contrats de travail de ces mêmes personnes,
- ouvre et clôt, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne,

- peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours, après autorisation du conseil d'administration sauf urgence,
- propose la constitution du bureau au conseil d'administration.

Le président propose au conseil d'administration, en tant que de besoin, la création de commissions, de comités, de conseils ou d'instances de travail dont la durée, l'objet, la composition et le mode de fonctionnement seront validés par le conseil d'administration et inscrits au RGF dans le cas d'instances permanentes.

Il a voix prépondérante dans toutes les instances de l'association.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature, avec faculté de subdélégation, à tout administrateur ou salarié de l'association. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

10.2. Le vice-président

Il assiste le président dans ses fonctions et peut le remplacer si nécessaire. Il anime la vie associative.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature, avec faculté de subdélégation, à tout administrateur ou salarié de l'association. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

10.3. Le trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association ainsi qu'un rapport sur la situation financière de l'association. Il procède au paiement et à la réception de toute somme et fait faire fonctionner tous les comptes dans les établissements de crédit ou financiers.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature, avec faculté de subdélégation, à tout administrateur ou salarié de l'association. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

10.4. Le secrétaire

Le secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions des instances de l'association et est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il veille au respect des statuts.

Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature, avec faculté de subdélégation, à tout administrateur ou salarié de l'association. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 11. Prévention des conflits d'intérêts - déontologie

L'association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de ses administrateurs, salariés ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil

d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

A moins que l'administrateur intéressé n'en prenne l'initiative, le conseil d'administration est en droit de voter le déport ou la radiation d'un membre du conseil d'administration qui se trouverait dans une situation de lien d'intérêt réel, potentiel ou apparent.

Dans la situation d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent d'un salarié (par exemple, dans la situation de contractualisation avec des tiers prestataires ou fournisseurs), le RGF précise la procédure d'autorisation préalable encadrant cette situation, notamment par le bureau.

ARTICLE 12. REGLEMENT GENERAL DE FONCTIONNEMENT

Le règlement général de fonctionnement (RGF) de l'association définit les modalités d'organisation de l'association et regroupe toute précision sur les délégations de pouvoirs et de responsabilités. Il complète et précise en tant que de besoin les présents statuts et détaille et organise les rôles et les fonctions opérationnelles au sein de l'association.

En cas de difficultés d'interprétation ou d'appréciation entre les statuts et le RGF, les dispositions statutaires prévalent.

Les règles de fonctionnement et d'organisation des établissements et services de l'association sont déterminées par le conseil d'administration, en charge de l'élaboration du RGF, dans le strict respect des textes administratifs et réglementaires régissant ses établissements, notamment en matière d'agrément, de sécurité des personnes et des biens, des soins éducatifs et thérapeutiques ainsi qu'en matière de gestion du personnel, administrative et financière.

III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le montant des apports,
- les produits des manifestations exceptionnelles,
- les revenus du patrimoine de l'association,
- les financements de collectivités territoriales, de l'Union européenne, de l'État ou de tout autre organisme,
- les dons manuels, libéralités autorisées et assurances-vie,
- les emprunts,
- les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14. COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu annuellement une comptabilité d'engagements selon les normes du plan comptable associatif (règlement ANC 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif), et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe avec certification par un commissaire aux comptes.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

La publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sera assurée dans les trois mois de l'approbation des comptes par l'assemblée générale auprès de la Direction des Journaux officiels et de tout organisme financeur.

IV - DIRECTEUR ET ETABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

L'association s'adjoit un directeur général dans les conditions visées aux articles 8.4 et 10.1.

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique décidée par le conseil d'administration et de la gestion des établissements et services de l'association, dans le cadre des délégations ou subdélégations de pouvoirs consenties par le président, et le cas échéant, par d'autres membres du bureau.

Le directeur général rend compte au président de l'exécution de ses missions et est soumis à son autorité hiérarchique.

ARTICLE 16. ÉTABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION

Les règles de fonctionnement et d'organisation des établissements de l'association sont déterminées par le conseil d'administration dans le respect des textes administratifs et réglementaires régissant ses établissements, notamment en matière d'agrément, de sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'en matière de gestion du personnel, administrative et financière.

En cas de cessation d'activité d'un établissement, l'association, par décision du conseil d'administration, désigne celui des établissements poursuivant un but similaire, notamment au regard de l'article 1 des présents statuts, qu'elle gère et à qui elle attribue, d'une part, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture et, d'autre part, soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou service, soit l'ensemble du patrimoine affecté à cet établissement ou service.

À défaut, elle désigne comme bénéficiaire, selon les mêmes modalités, un autre organisme poursuivant un but similaire au sien.

En cas de transformation importante d'un établissement entraînant une diminution de l'actif de son bilan, il est procédé à la dévolution des sommes ou éléments de patrimoine représentatifs de cette perte d'actifs à un établissement ou service désigné dans les conditions énoncées aux deux alinéas précédents.

V - DISSOLUTION

ARTICLE 17. DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et liquider le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à un organisme sans but lucratif ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale. L'actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

VI - FORMALISME

ARTICLE 18. FORMALITÉS

Le secrétaire accomplit ou fait accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur, en ce compris les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE 19. INFORMATION DES MEMBRES

Le rapport annuel et les comptes sont disponibles chaque année sur le site de l'association et adressés à tous les membres de l'association qui en font la demande.

Ces statuts entreront en application avec un effet différé, et au plus tard à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes 2025. L'assemblée générale extraordinaire qui a voté ces statuts donne pouvoir au conseil d'administration de décider seul d'une mise en application des nouveaux statuts, à une date antérieure à cette limite.

***Statuts votés en assemblée général extraordinaire le 19 juin 2025
Après délibération du conseil d'administration du 21 mai 2025***

Véronique Molinaro
présidente



Catherine Brossais
secrétaire

